

AVIS

ENV.25.27.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (Luminus) à Meux, LA BRUYÈRE

Avis adopté le 19/03/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 6/02/2025
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 7/04/2025 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Visite de terrain :* 11/03/2025
- *Audition :* 17/03/2025

Projet :

- *Localisation :* Entre Meux et Petit-Leez
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les quatre éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 4,2 et 7,2 MW.

Elles se situent entre les villages de Meux, Petit-Leez, Liernu et Saint-Germain. L'autoroute E411 et la nationale N912 passent respectivement à environ 1,5 km à l'est et à environ 2 km au sud du projet. La zone d'habitat la plus proche est à 613 m. La distance minimale du cadre de référence de 400 m par rapport aux habitations isolées est respectée.

Le projet s'implante à 1,9 km du parc exploité d'Eghezée (Liernu), 2,2 km du parc exploité de Perwez 5 et 6 (Elicio), à 2,8 km du parc exploité de Perwez 4 (Aische-en-Refail), 2,9 km du parc exploité de Dhuy, 3,3 km du parc exploité d'Aische-en-Refail, 3,5 km du parc exploité de Perwez 5 et 6 (Aspiravi), 3,6 km du parc exploité Repowering Perwez, 4,7 km du parc exploité de Perwez Nord et 5,6 km du parc exploité de Warisoulx, à 5,7 km du parc autorisé d'Ernage extension et à 800 m du projet de Gembloux-Eghezée, 2,2 km du projet de Loncée-Grand-Leez et 3,5 km du projet d'Ostin.

1. AVIS

Préambule

Le Pôle a examiné conjointement les incidences du projet et celles du projet de parc de 4 éoliennes de Gembloux/Eghezée directement en extension vers le nord, porté par Eneco, Aspiravi et Nosse Moulin, qui partagent la même plaine agricole coincée entre les boisements liés aux sources de l'Orneau à l'ouest et l'E411 à l'est.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont :

- Migration : il apparaît que plusieurs parcs autorisés/exploités proches sont localisés, tout comme le projet, perpendiculairement à l'axe principal de migration (voir figure 76 de l'étude d'incidences). Le projet vient occuper une grande partie de l'ultime couloir libre de parc éolien dans cet axe. Un passage particulièrement important de Pigeons ramiers a été mis en évidence par les relevés.
- Avifaune : le cortège des espèces agraires est composé de cinq espèces nicheuses certaines, probables ou possible : l'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière, la Caille des blés, le Vanneau huppé et Perdrix grise. Les différentes espèces de busards ont également été signalées. Avec cinq espèces nicheuses du cortège du milieu agricole, les enjeux locaux apparaissent comme modérés à forts et les impacts sur la diversité des espèces agraires peuvent être considérés comme potentiellement notables.
- Encerclement : dans le cadre du projet, en considérant les parcs autorisés/exploités, l'angle libre d'éolienne passe de 224° à 69° au niveau de la zone du hameau La Baive et de 190° à 124° au niveau de Liernu. L'angle libre d'éoliennes est donc inférieur à 130°. Dès lors, le critère du cadre de référence n'est pas respecté pour ces deux entités.
- Interdistance : selon la carte du découpage du territoire en fonction de la longueur de vue des paysages, les éoliennes en projet se trouvent en zone de paysage à vues longues et l'interdistance minimale recommandée par le cadre de référence est de 6 km. Cette interdistance n'est pas respectée avec les 10 parcs exploités ou autorisés suivants : parcs d'Eghezée (Liernu) (1,9 km), Perwez 5 et 6 (Elicio) (2,2 km), Perwez 4 (Aische-en-Refail) (2,8 km), Dhuy (2,9 km), Aische-en-Refail (3,3 km), Perwez 5 et 6 (Aspiravi) (3,5 km), Repowering Perwez (3,6 km), Perwez Nord (4,7 km) et Warisoulx (5,6 km), ainsi que du parc autorisé d'Ernage extension (5,7 km).
- Covisibilité : le cumul de l'ensemble des parcs éoliens autorisés/exploités et du projet viendra surcharger visuellement le paysage local, déjà marqué par la présence de parcs existants de grande taille. En considérant les différents parcs et projets de la région, les situations de covisibilité seront omniprésentes, étant donné la proximité entre les parcs et projets.
- Paysage : d'après l'étude, les éléments d'intérêt paysager les plus fortement impactés par le projet sont le périmètre d'intérêt paysager (PIP)-ADESA 2, le nord du PIP-ADESA 3, la ligne de vue remarquable (LVR) 2 et le PIP-ADESA 4. L'absence d'estimation quantitative des impacts sur les différents éléments du cadre paysager ne permet toutefois pas au Pôle de se prononcer en toute connaissance d'incidences sur cet aspect de la demande.
- Chiroptères : un impact cumulatif pourrait affecter les espèces à grand rayon d'action notée au niveau du projet ou potentiellement présente (Pipistrelle commune, Sérotine commune, Noctule commune, etc.), ainsi que les espèces migratrices (Pipistrelle de Nathusius et Noctule de Leisler

principalement). La multiplication des parcs éoliens a un effet encore peu connu sur ces mammifères mais il réside certainement dans l'augmentation du taux de collision.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle regrette toutefois l'absence :

- d'estimation quantitative des niveaux d'impact paysager du projet sur les différents éléments du cadre paysager ;
- de caractérisation des incidences sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à l'échelle locale, désormais remplacée par une caractérisation de la sensibilité de l'espèce par Sertius ; le Pôle rappelle que l'agrément est octroyé à l'auteur d'étude d'incidences sur l'environnement ;
- de mesure en continu de l'activité des chauves-souris à hauteur des pales et au sol, d'autant que seulement neuf relevés à la main ont été réalisés, nombre inférieur à celui recommandé par EUROBATS.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

L'examen conjoint des demandes de permis pour le présent projet et celui de Gembloux/Eghezée, étudiés par deux bureaux d'études différents a mis en évidence des approches méthodologiques et des usages terminologiques différents pour l'évaluation des incidences, qui de plus ne correspondent pas de manière appropriée à la législation. Le manque de description précise des techniques d'inventaires peut aussi conduire à des biais d'interprétation. Une appréhension précise de l'ampleur des impacts est très compliquée pour le Pôle et donc pour l'autorité compétente. La rédaction d'une note méthodologique visant à aborder les incidences principales des parcs éoliens par la Région wallonne, en concertation avec les bureaux d'étude et le Pôle, pourrait constituer une solution.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

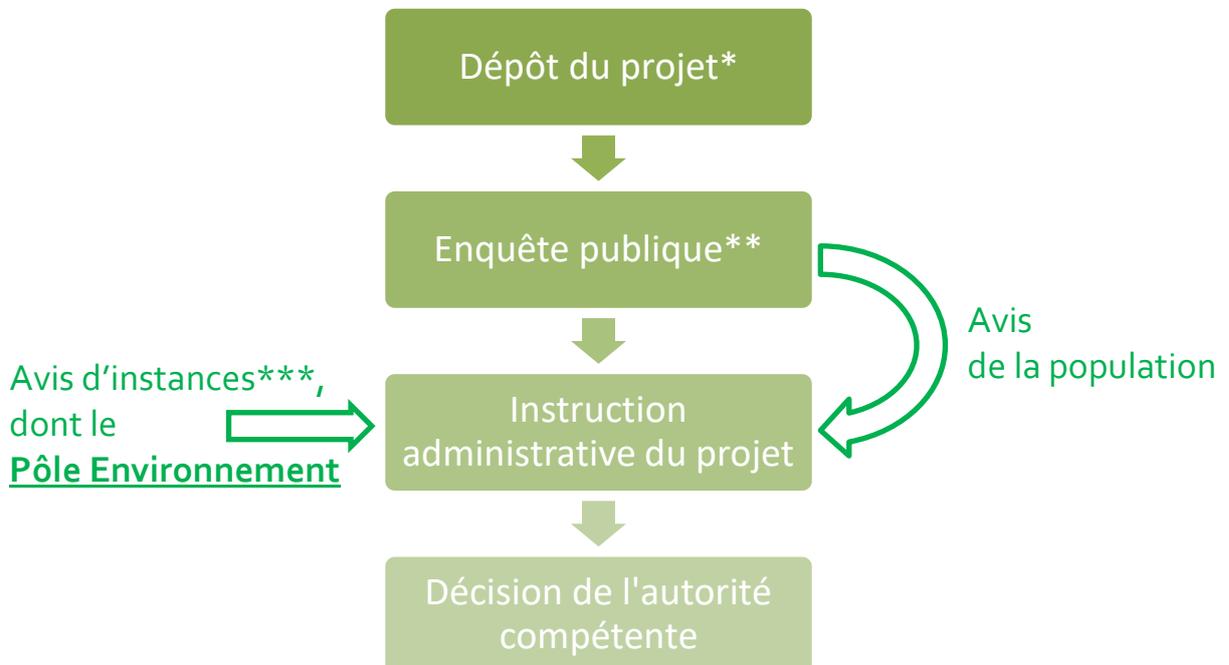
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.